



Diocèse d'Edmundston

Évêché, 60, rue René-Bouchard, Edmundston, NB E3V 3K1
Téléphone: (506) 735-5578 Courriel : diocese@nbnet.nb.ca
Télécopieur: (506) 735-4271 Site : www.diocese-edmundston.ca

le 15 décembre 2018

LETTRE DE PRÉSENTATION DES TARIFS ET TRAITEMENTS 2019

*Aux prêtres du diocèse d'Edmundston,
Membres des équipes d'animation pastorale, Communautés religieuses,
Membres des conseils diocésains, Membres des conseils de pastorale paroissiale,
Membres des comités paroissiaux pour les affaires économiques,
Gérants et gérantes de paroisse, Diocésains et diocésaines,*

Il me fait plaisir de vous faire parvenir ci-joint le document des « Tarifs et Traitements 2019 » qui entrera en vigueur le premier janvier prochain.

Modification:

Après avoir consulté les membres du conseil presbytéral, les membres du conseil diocésain pour les affaires économiques et ceux du conseil de l'évêque, j'accepte les modifications suivantes qui furent apportées au document:

- Une indexation de 2% du salaire de base des prêtres passant de 2 244,00\$ à 2 289,00\$.
- Une indexation de 2% des dépenses pour l'automobile passant de 200,00\$ à 204,00\$.
- Une indexation de 2% des tarifs fixés pour le logement et la pension passant de 1 000,00\$ à 1 020,00\$.
- Les frais de déplacement pour les réunions au diocèse ne seront plus remboursés.

- Item 1.1 a) Un traitement de base de 2 289,00 \$ par mois est versé au prêtre employé à plein temps en ministère paroissial.
- Item 1.9 Pour ses dépenses d'automobile, un montant de 204,00 \$ par mois est ajouté au salaire de base. En plus, un montant additionnel de 50,00 \$ par paroisse desservie sera réparti également parmi le prêtre modérateur et le prêtre collaborateur de l'unité pastorale.
- Item 2.1 Tout prêtre qui réside dans un presbytère ou au Centre diocésain doit verser 1 020,00 \$ par mois: 612,00 \$ pour le logement, 204,00 \$ pour les services et 204,00 \$ pour la pension. En période de congé, (fin de semaine ou vacances) les responsables d'un presbytère ou du Centre diocésain ne sont pas obligés d'employer un personnel attitré pour répondre aux besoins des pensionnaires; ils peuvent compenser par l'achat de nourriture ou d'un paiement de repas à l'extérieur.
- Item 3.2 Le diocèse met une automobile au service de l'évêque et en assume les dépenses d'entretien et de fonctionnement; il assume également les dépenses de voyages exigées par son ministère.
- Item 3.3 Éliminé.

- Item 4.1 La paroisse ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre pour un ministère dominical occasionnel, lui verse, en plus des frais de déplacement selon le tarif diocésain, les honoraires suivants: présidence et prédication (40,00 \$ par célébration); présidence seulement (20,00 \$ par célébration); prédication seulement (20,00 \$ par célébration). Dans le cas de plusieurs célébrations eucharistiques, il faut ajouter l'honoraire d'une seule messe par jour. Ces honoraires ne font pas partie du calcul du salaire de base et sont versés en surplus.
- Item 8.4 d) Lorsqu'un prêtre célèbre plusieurs messes le même jour, un seul honoraire de messe (5,00\$) est versé au prêtre; 5,00\$ par intentions sont versés à la paroisse et le reste est versé au Fonds d'entraide sacerdotale.
- Item 8.5 a) Après un an, les honoraires de messes qui n'ont pas été célébrées en paroisse seront répartis comme suit: 5,00\$ par intention sont versés à la paroisse, 5,00\$ par intention sont versés au Fonds d'entraide sacerdotale et 5,00\$ par intention sont remis au diocèse pour envoi aux missions.
- Item 8.5 b) Les intentions de messe envoyées directement aux missions par la paroisse, les honoraires seront répartis comme suit: 5,00\$ par intention sont versés à la paroisse, 5,00\$ par intention sont versés au Fonds d'entraide sacerdotale et 5,00\$ par intention sont remis aux missions.

Rappels:

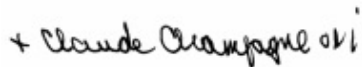
Toute situation particulière qui n'est pas prévue par les présents règlements devra faire l'objet d'une entente particulière, en accord avec l'évêque. D'ailleurs, on fera connaître à l'économiste diocésain toutes modifications ou corrections jugées importantes. Je rappelle que le comité de vie matérielle et sociale du conseil presbytéral saura accueillir les besoins et les attentes de tous les prêtres.

Je vous invite à continuer à observer fidèlement les règlements contenus dans ce document. Permettez-moi de rappeler l'importance de l'article 8.4-a, au sujet de l'offrande versée à l'occasion d'une messe; le montant de 15,00\$ sera réparti comme suit: 5,00\$ pour le célébrant, 5,00\$ pour la paroisse et 5,00\$ pour le Fonds d'entraide sacerdotale. Ces sommes seront envoyées au Fonds d'entraide sacerdotale en juin et en décembre de chaque année.

Mercis

Au nom de l'Église diocésaine d'Edmundston et en mon nom personnel, je désire exprimer une profonde gratitude à toutes les personnes de nos milieux respectifs qui gèrent les salaires de notre dévoué personnel, nos biens matériels, nos terrains et nos édifices.

Recevez l'expression de ma gratitude et de mes sentiments fraternels.



† Claude Champagne, o.m.i.
Évêque d'Edmundston

Pièce jointe: Document « Tarifs et Traitements 2019 »

Tarifs et Traitements 2019

RÈGLEMENTS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2019

1. TRAITEMENT DES PRÊTRES, DES RELIGIEUSES ET DES LAÏQUES EN PASTORALE

- 1.1 a) Un traitement de base de 2 289,00 \$ par mois est versé au prêtre employé à plein temps en ministère paroissial.
 - b) Le prêtre résident dans un presbytère doit défrayer pour son logement et sa pension les sommes prévues à l'article 2.1.
 - c) Il revient au prêtre à défrayer personnellement les coûts des biens qui lui sont propres: livres, abonnements, téléphones cellulaires et appels, etc.
- 1.2 Le prêtre employé à temps partiel est rémunéré selon le nombre d'heures fournies ou encore selon les tarifs de « ministères occasionnels ».
- 1.3 Le traitement de base d'un prêtre dont le travail à plein temps est partagé entre différentes responsabilités (paroissiales et/ou diocésaines) sera défrayé entre ces différentes instances, après entente.
- 1.4 a) Le traitement de base d'un prêtre responsable de deux ou de plusieurs paroisses est réparti selon le pourcentage de la population catholique de ces paroisses.
 - b) Les salaires de plusieurs personnes qui desservent dans une même équipe d'animation pastorale, plusieurs paroisses regroupées en unité pastorale, seront répartis au « *pro rata* » du nombre de fidèles de chacune des paroisses desservies.
- 1.5 Le traitement d'un agent ou d'une agente de pastorale en paroisse ainsi que des membres de l'équipe d'animation pastorale sera conjointement déterminé avec le modérateur de la paroisse et le comité paroissial pour les affaires économiques, selon le nombre d'heures consacrées à leur ministère et les dépenses encourues.
- 1.6 La paroisse verse un honoraire à l'évêque à l'occasion des confirmations et de toute autre visite à caractère officiel. Le montant de cet honoraire est laissé à la discrétion de la personne responsable de la paroisse.
- 1.7 Le modérateur tenu à la messe « *Pro Populo* » (canon 534) reçoit de la paroisse une compensation de 5,00 \$ pour cette messe. Il ne peut pas prendre un autre honoraire ce jour-là, excepté à Noël, s'il célèbre plus d'une messe. Le modérateur responsable de plusieurs paroisses n'est tenu qu'à célébrer une seule messe, habituellement le dimanche, pour ses paroissiens et paroissiennes.

- 1.8 Un prêtre ne peut recevoir qu'une rémunération de 5,00 \$ par jour pour la célébration d'une messe ou de plusieurs messes, et même si les intentions sont multiples.
- 1.9 Pour ses dépenses d'automobile, un montant de 204,00 \$ par mois est ajouté au salaire de base. En plus, un montant additionnel de 50,00 \$ par paroisse desservie sera réparti également parmi le prêtre modérateur et le prêtre collaborateur de l'unité pastorale.
- 1.10 Tout prêtre en service paroissial et toute autre personne responsable d'une paroisse ou d'une aumônerie à plein temps a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de vingt-quatre heures continues durant les semaines de travail, ainsi qu'à des vacances annuelles de quatre semaines. Si ce temps de vacances de quatre semaines est dépassé, les frais de remplacement sont assumés par la personne concernée et non par la paroisse.
- 1.11 Lorsqu'une personne responsable de paroisse ne peut assumer pendant plus d'un mois ses fonctions en raison de maladie, la paroisse lui verse son traitement habituel pour le premier mois, en attendant que les assurances la prennent en charge.
- 1.12 Toute personne employée d'une paroisse, à temps plein ou à temps partiel, religieuse ou laïque, reçoit une rémunération adéquate déterminée conjointement par le responsable de la paroisse et le comité paroissial pour les affaires économiques.
- 1.13 Tout prêtre a droit à une retraite spirituelle annuelle. Les prêtres défraient eux-mêmes le coût de cette retraite, à l'exception des prêtres retraités qui pourront se faire rembourser par le Fonds d'entraide sacerdotale.
- 1.14 Toute situation particulière qui n'est pas prévue par les présents règlements « Tarifs et Traitements » devra faire l'objet d'une entente particulière, en accord avec l'évêque.

2. TARIFS FIXÉS POUR LE LOGEMENT ET LA PENSION

- 2.1 Tout prêtre qui réside dans un presbytère ou au Centre diocésain doit verser 1 020,00 \$ par mois: 612,00 \$ pour le logement, 204,00 \$ pour les services et 204,00 \$ pour la pension. En période de congé, (fin de semaine ou vacances) les responsables d'un presbytère ou du Centre diocésain ne sont pas obligés d'employer un personnel attitré pour répondre aux besoins des pensionnaires; ils peuvent compenser par l'achat de nourriture ou d'un paiement de repas à l'extérieur.
- 2.2 Le coût du logement et de la pension pour un agent ou une agente de pastorale sera déterminé par la paroisse ou les paroisses qui l'emploient.

3. FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 3.1 Pour les personnes ne recevant pas une allocation mensuelle pour les dépenses d'automobile, les frais de déplacement pour un service ou un ministère occasionnel sont remboursés au tarif de 0,40¢ du kilomètre, pour un minimum de 5,00 \$ et un maximum ne dépassant pas 60,00 \$, ou encore selon les prix du transport en commun. S'il n'y a qu'un seul déplacement pour deux ou trois célébrations, l'on ne paie que pour ce seul déplacement.
- 3.2 Le diocèse met une automobile au service de l'évêque et en assume les dépenses d'entretien et de fonctionnement; il assume également les dépenses de voyages exigées par son ministère.

4. MINISTÈRE DOMINICAL ET OCCASIONNEL

- 4.1 La paroisse ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre pour un ministère dominical occasionnel, lui verse, en plus des frais de déplacement selon le tarif diocésain, les honoraires suivants: présidence et prédication (40,00 \$ par célébration); présidence seulement (20,00 \$ par célébration); prédication seulement (20,00 \$ par célébration). Dans le cas de plusieurs célébrations eucharistiques, il faut ajouter l'honoraire d'une seule messe par jour. Ces honoraires ne font pas partie du calcul du salaire de base et sont versés en surplus.
- 4.2 La paroisse ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre pour un ministère occasionnel en semaine (autre que mariage ou funérailles), lui verse 20,00 \$ en plus de l'honoraire de messe, s'il y a lieu, et les frais de déplacement selon le tarif diocésain.
- 4.3 Un prêtre qui est demandé par le responsable de la paroisse, reçoit 40,00 \$ pour la célébration d'un mariage et 40,00 \$ pour la célébration de funérailles, en plus des frais de déplacement selon le tarif diocésain. S'il est demandé par une famille, c'est elle qui assumera les frais de déplacement. Il revient au responsable de la paroisse d'accepter ou de refuser un prêtre pour un mariage ou des funérailles, en conformité avec les règles du droit canonique.
- 4.4 Le prêtre qui remplace à plein temps un responsable de paroisse durant ses vacances ou pour toute autre absence autorisée par l'Ordinaire, reçoit de la paroisse le traitement de base (n° 1.1).
- 4.5 Le prêtre qui assure régulièrement une célébration eucharistique dans une institution (foyer, hôpital, couvent) reçoit 20,00\$ par célébration pour son engagement assidu, plus l'honoraire de messe et les frais de déplacement, s'il y a lieu.
- 4.6 Le laïque mandaté qui préside des funérailles ou une ADACE reçoit le même tarif prévu aux points 4.1, 4.2 et 4.3 ci-haut mentionnés.

5. RELIGIEUX-PRÊTRES

Les religieux-prêtres, mandatés par l'évêque pour un travail à temps plein, reçoivent le traitement de base (n°1.1). Annuellement, ils reçoivent de plus l'équivalent de ce que l'employeur paie normalement aux prêtres diocésains en bénéfices marginaux: contribution au plan canadien de pension, à l'assurance-emploi, à l'assurance-maladie et au plan de retraite.

6. AUMÔNIERS

Les aumôniers reçoivent de l'institution qui les engage, le traitement et les bénéfices marginaux, tels que conclus au moment de leur engagement, selon le nombre d'heures consacrées à leur ministère.

7. PRÉDICATEURS

Le traitement d'un prédicateur de retraite s'établit suivant un arrangement entre la paroisse et le prédicateur, en prenant comme base possible un tarif quotidien de 150,00 \$. Le prédicateur reçoit de plus la nourriture et le logement, les frais de déplacement selon les tarifs diocésains (art. 3) lorsqu'il voyage à l'intérieur des limites du diocèse ou l'équivalent du montant du trajet en autobus, ainsi que les honoraires des messes célébrées, (un honoraire par jour)

8. TARIFS

- 8.1 Une messe distincte sera appliquée pour chaque offrande donnée et acceptée.
- 8.2 Un prêtre reçoit un honoraire de 5,00 \$ par jour pour la célébration de la messe; il ne peut recevoir de montant supplémentaire pour les autres messes célébrées.
- 8.3
 - a) Une paroisse peut se prévaloir de la possibilité de célébrer deux fois par semaine une messe à intention unique dite collective. Pour la répartition du montant, veuillez vous référer à l'article 8.4 b.
 - b) Les prêtres-moderateurs sont tous tenus à observer le règlement qu'une messe à intentions multiples ne peut pas compter plus de cinq intentions.
- 8.4
 - a) L'offrande versée par les fidèles à l'occasion d'une messe est de 15,00 \$ et répartie comme suit: 5,00\$ pour le célébrant, 5,00\$ pour la paroisse et 5,00\$ pour le Fonds d'entraide sacerdotale. Chaque paroisse, institution et prêtre doivent remettre le montant de 5,00\$ au Fonds d'entraide sacerdotale. Ces sommes sont envoyées au Fonds d'entraide sacerdotale en juin et en décembre de chaque année.

- 8.4 b) Pour les messes aux intentions multiples, un seul honoraire de messe (5,00\$) est versé au prêtre; 5,00\$ par intention est versé à la paroisse et le reste est versé au Fonds d'entraide sacerdotale. Par exemple, une messe avec cinq intentions à 15,00\$, ce qui fait un total de 75,00\$, sera réparti comme suit: 5,00\$ est versé au prêtre, 25,00 \$ est versé à la paroisse et le reste, 45,00 \$, est versé au Fonds d'entraide sacerdotale.
- c) L'offrande versée par les fidèles à l'occasion d'une messe célébrée dans un foyer de soins est de 15,00\$ répartie comme suit: 5,00\$ pour le célébrant, 5,00\$ pour la paroisse dans laquelle se situe le foyer de soin et 5,00\$ pour le Fonds d'entraide sacerdotale.
- d) Lorsqu'un prêtre célèbre plusieurs messes le même jour, un seul honoraire de messe (5,00\$) est versé au prêtre; 5,00\$ par intentions sont versés à la paroisse et le reste est versé au Fonds d'entraide sacerdotale.
- 8.5 a) Après un an, les honoraires de messes qui n'ont pas été célébrées en paroisse seront répartis comme suit: 5,00\$ par intention sont versés à la paroisse, 5,00\$ par intention sont versés au Fonds d'entraide sacerdotale et 5,00\$ par intention sont remis au diocèse pour envoi aux missions.
- b) Les intentions de messe envoyées directement aux missions par la paroisse, les honoraires seront répartis comme suit: 5,00\$ par intention sont versés à la paroisse, 5,00\$ par intention sont versés au Fonds d'entraide sacerdotale et 5,00\$ par intention sont remis aux missions.
- 8.6 Aucune somme ne doit être exigée pour la célébration du baptême. Seuls des dons volontaires peuvent être admis et versés à la paroisse.
- 8.7 Le tarif exigé pour la célébration d'un MARIAGE est de 160,00 \$ repartie comme suit: casuel (110,00 \$); célébrant (40,00 \$ incluant l'honoraire de messe s'il y a lieu); chancellerie (10,00 \$). Les autres frais (organiste, chantre, etc.) sont fixés par la paroisse.
- 8.8 a) Le tarif exigé pour la célébration des FUNÉRAILLES à l'église est de 215,00 \$ repartie comme suit: casuel (175,00 \$); célébrant (40,00 \$ incluant l'honoraire de messe).
- b) Lors d'une célébration de la Parole au salon funéraire, le tarif exigé est de 115,00\$ repartie comme suit: casuel (75,00\$); célébrant (40,00\$).
- c) Dans le cas d'une demande pour accueillir une urne ou un cercueil à l'arrière de l'église, les frais sont fixés par la paroisse.
- d) Les autres frais (organiste, chantre, lot, creusage de fosse pour un cercueil ou pour une urne, etc.) sont fixés par la paroisse.

- 8.9 Les comités paroissiaux pour les affaires économiques préciseront le tarif d'inhumation en tenant compte des frais d'entretien à long terme, de façon à ce que chaque cimetière puisse s'autofinancer. L'on pourra exiger une somme supplémentaire pour des personnes qui n'ont pas résidé dans la paroisse ou qui l'ont quittée depuis nombre d'années.
- 8.10 À moins de coutumes contraires, l'on fera habituellement la collecte aux funérailles. Les sommes recueillies seront ainsi réparties: 50% pour la célébration de messes pour la personne défunte (soit 15,00\$ par offrande de messe au lieu de 10,00\$) et 50% pour les projets pastoraux de la paroisse. Une paroisse pourrait demander une contribution supplémentaire aux familles qui exigeraient d'être exemptées de la collecte; cette contribution sera répartie selon la même proportion que pour une collecte, soit 50% pour des honoraires de messes et 50% pour les projets pastoraux de la paroisse.
- 8.11 Le tarif exigé pour l'émission d'un extrait de registre est de 5,00 \$; ce montant est versé à la paroisse. S'il s'agit de personnes à faible revenu ou encore d'étudiants, l'on prendra cela en considération.
- 8.12 Le montant de la dîme est l'équivalent d'une journée de salaire ou d'une journée de revenu pour les personnes qui reçoivent une pension. Les sommes recueillies sont remises intégralement à la paroisse. L'on prendra en considération la situation des personnes à faible revenu.
- 8.13 Le montant du cathédralique est de 3,50 \$ par personne. Les sommes recueillies sont envoyées au diocèse en trois versements (avril, août et décembre de chaque année).

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT
EST EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2019.**

*Fait et signé à Edmundston, Nouveau-Brunswick,
le quinzième jour de décembre 2018*

+ Claude Champagne o.m.i.

+ Claude Champagne, o.m.i.
Évêque d'Edmundston

Ronilla Sirois, r.h.s.j.

Ronilla Sirois, r.h.s.j.
Chancelier